Droits
syndicaux
et instances de
dialogue social

Droits syndicaux et instances de dialogue social

I. LES DROITS SYNDICAUX

Les magistrats administratifs disposent de la liberté de se syndiquer et du droit d'élire leurs représentants au sein des instances représentatives du personnel. Les organisations syndicales représentatives disposent de droits spécifiques pour l'exercice de leurs missions.

- A. Les droits communs à l'ensemble des magistrats -

1. Le droit de se syndiquer

1.1 Les textes internationaux

La liberté syndicale est protégée par l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Est ainsi garanti le droit de fonder un syndicat «qui comprend le droit pour les syndicats d'établir leur propre règlement et d'administrer leurs propres affaires», le droit d'être entendu et «la liberté de défendre les intérêts professionnels des adhérents d'un syndicat par l'action collective».

Ce droit inclut également la liberté d'adhérer à un syndicat, la Cour européenne des droits de l'homme considérant qu'aucune catégorie n'est exclue de la portée de l'article 11.

De même, la liberté syndicale est garantie par l'article 5 de la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe ainsi que par l'article 12 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui protège la liberté syndicale comme partie intégrante de la liberté de réunion et d'association.

Enfin, la liberté syndicale est protégée par l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux

et culturels du 16 décembre 1966 ainsi que par l'Organisation internationale du Travail et plus précisément sa Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical du 9 juillet 1948.

En ce qui concerne plus particulièrement les juges, la Magna Carta adoptée en 2010 par le conseil consultatif des juges européens (CCJE) créé au sein du Conseil de l'Europe, considère que « Les juges ont le droit d'adhérer à des associations de juges, nationales ou internationales, chargées de défendre la mission du pouvoir judiciaire dans la société. »

1.2 Les textes de droit interne

En France l'article 6 du Préambule de la Constitution de 1946 dispose que «tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix».

Par sa décision n° 89-257 DC du 25 juillet 1989, le Conseil constitutionnel a reconnu que la liberté syndicale avait valeur constitutionnelle.

S'agissant de la fonction publique, la liberté syndicale est reconnue par l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. En l'absence de toute disposition dérogatoire au sein du statut particulier des magistrats administratifs sur ce point, ces dispositions leur sont pleinement applicables en vertu de l'article L. 231-1 du CJA.

2. Les élections des représentants des magistrats au CSTACAA

2.1 L'élection des représentants des magistrats

Les magistrats des TA et des CAA élisent, au scrutin proportionnel de liste, cinq représentants qui siègent au CSTACAA. Les cinq sièges à pouvoir se répartissent, conformément à la démographie du corps, de la façon suivante: un représentant titulaire et un suppléant pour le grade de conseiller, deux représentants titulaires et deux suppléants pour le grade de premier conseiller et deux représentants titulaires et deux suppléants pour le grade de président (articles L. 232-4 et R. 232-3 du CJA).

Le collège électoral est unique et n'est pas divisé par grade. Les magistrats votent pour élire l'ensemble de cinq représentants, lesquels représentent l'ensemble des magistrats.

Le scrutin est un scrutin proportionnel de liste, par siège, avec répartition du reste suivant la règle de la plus forte moyenne (articles R. 232-11 et 232-12 du CJA).

L'article R. 232-13 du CJA précise les règles de choix des sièges, la liste majoritaire choisissant chacun d'eux sous réserve de ne pas empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les grades pour lesquels elle avait présenté des candidats. L'article R. 232-14 du CJA règle les cas d'égalité.

À l'issue de chaque renouvellement du CSTACAA, le secrétariat général du Conseil d'État détermine le contingent global des décharges d'activité et les répartit entre les organisations syndicales en fonction du résultat des élections.

2.2 Le chef de juridiction élu par ses pairs

Outre leurs représentants en tant que magistrats, les chefs de juridiction élisent également deux des leurs (un titulaire et un suppléant) pour siéger au CSTACAA (art. L. 232-4 du CJA).

Le mandat du chef de juridiction est d'une durée de trois ans. Il est renouvelable une seule fois. Toutefois, il prend fin à la date à laquelle son titulaire cesse d'exercer les fonctions de chef de juridiction (art. L. 232-4 du CJA).

Sont électeurs et éligibles les chefs de juridiction présidant un TA ou une CAA. Ils constituent un collège électoral unique (art. R. 232-1 du CJA).

Pour plus d'informations sur les élections au CSTA, voir *Chapitre 1/I (Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel).*

B. Les droits des représentants syndicaux -

Liste des textes applicables:

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique

Décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale

Arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'État

Décision du 5 novembre 2015 de la secrétaire générale du Conseil d'État

Circulaire du 15 octobre 2018 relative à l'exercice du droit syndical par les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Les membres du corps des TA et des CAA sont régis par un statut particulier dont les dispositions figurent au titre II du livre II du CJA et, pour autant qu'elles n'y sont pas contraires, par les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (art. L. 231-1 du CJA).

L'exercice du droit syndical des magistrats administratifs est donc encadré par les textes de droit commun de la fonction publique cités ci-dessus, à savoir, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, le décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale et l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les

organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'État.

Conformément à l'arrêté du 4 novembre 2014 précité, la secrétaire générale du Conseil d'État a, par une décision du 5 novembre 2015, autorisé l'accès aux technologies de l'information et de la communication aux organisations syndicales et en a défini les modalités.

Enfin, par une circulaire du 15 octobre 2018 relative à l'exercice du droit syndical par les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la secrétaire générale du Conseil d'État a précisé les principes encadrant l'exercice du droit syndical au sein des juridictions administratives et les adaptations nécessaires aux particularités des juridictions.

Ces deux derniers textes sont disponibles sur l'Intranet à l'adresse suivante (Ressources humaines / Espace magistrats / Les instances représentatives / Exercice du droit syndical):

https://intranet.conseil-etat.fr/Ressources-Humaines/Espace-magistrats/Les-instances-representatives/Exercice-du-droit-syndical

1. La situation des représentants syndicaux

Les représentants syndicaux doivent être en mesure de disposer d'un temps suffisant pour exercer leur activité syndicale. À ce titre, ils bénéficient d'autorisations d'absence et d'un crédit de temps syndical pris sous la forme de décharge de service. En outre, le remboursement de leurs frais de déplacement est prévu.

1.1 Les autorisations d'absence

D'une part, des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées, sous réserve des nécessités de service, aux représentants syndicaux mandatés par les statuts de leur syndicat pour participer à des congrès ou des réunions d'organismes directeurs de syndicats (art. 13 du décret du 28 mai 1982). La durée totale de ces absences peut aller jusqu'à vingt jours par an et par agent selon les conditions prévues par l'article 13 précité.

D'autre part, des autorisations d'absence sont accordées aux représentants syndicaux pour la participation aux groupes de travail créés au sein du CSTACAA (art. 15 du décret du 28 mai 1982).

Ces autorisations d'absence sont accordées par le chef de juridiction du magistrat concerné, sans condition de forme et peuvent notamment résulter de l'établissement d'un ordre de mission. Concernant celles accordées sur le fondement de l'article 15, leur octroi est de droit sur simple présentation de la convocation.

1.2 Les décharges de service

Pour tenir compte des spécificités de l'organisation du temps de travail des magistrats administratifs, le dispositif de droit commun a fait l'objet d'adaptations.

Une partie des autorisations d'absence de l'article 15 du décret du 28 mai 1982 est transformée en crédit de temps syndical exprimé en ETP et le crédit de temps syndical prévu par l'article 16 du décret est consommé sous forme de décharges de service.

Le contingent global des décharges d'activité est déterminé et réparti entre les organisations syndicales représentatives, à l'issue de chaque renouvellement du CSTACAA, par le secrétariat général du Conseil d'État.

Chaque organisation syndicale concernée transmet à la direction des ressources humaines la liste nominative des bénéficiaires de décharges et le nombre d'ETP accordé à chacun, dans la limite du nombre d'ETP qui lui est alloué.

Après recueil de l'appréciation du chef de juridiction, si la décharge de service pour activité syndicale d'un magistrat est, notamment au regard de son grade, incompatible avec la bonne administration de la juridiction dans laquelle il est affecté, le secrétariat général du Conseil d'État demande à l'organisation syndicale à laquelle il appartient de porter son choix sur un autre magistrat (art. 16 du décret du 28 mai 1982). Cette demande écrite est motivée. Le CSTACAA est tenu informé de cette décision.

Chaque organisation syndicale reçoit notification de l'arrêté du vice-président du Conseil d'État qui récapitule le nombre d'ETP dont elle bénéficie et l'ensemble de ses désignations. Cet arrêté est transmis aux chefs des juridictions d'affectation des magistrats qui bénéficient d'une décharge totale ou partielle d'activité. Les chefs de juridiction sont invités à engager un dialogue avec les magistrats bénéficiant d'une décharge partielle d'activité et, le cas échéant, leur président de chambre, pour déterminer les adaptations du travail juridictionnel de nature à assurer l'effectivité de cette décharge (art. 1.2.2.2 de la circulaire du 15 octobre 2018).

Les organisations syndicales peuvent à tout moment demander la modification de la liste des bénéficiaires des décharges d'activité ou de la quotité qui leur est attribuée.

1.3 Les frais de déplacement

Sont pris en charge les frais de déplacement exposés par les personnes convoquées (titulaires, suppléants et experts) pour participer aux réunions des instances institutionnelles ou des formations restreintes du CSTACAA, des groupes de travail ou de réflexion créés par ces instances institutionnelles, en vue de participer aux réunions de dialogue social organisées par le secrétariat général du Conseil d'État, pour siéger dans des groupes de travail ou de réflexion crées à l'initiative du Conseil d'État et en vue de leur audition par les groupes de travail issus des instances représentatives de magistrats, d'agents de greffe ou d'agents ou membres du Conseil d'État ou les groupes de travail ou de réflexion crées par le Conseil d'État (art. 1.2.2.3 de la circulaire du 15 octobre 2018).

Les modalités de remboursement sont déterminées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnes par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État: voir *Chapitre 3/II/C/3 (La prise en charge des frais liés à la formation continue)*.

1.4 Les congés pour formation syndicale

Les représentants syndicaux peuvent bénéficier d'un congé rémunéré pour suivre une formation. La durée du congé est fixée à 12 jours ouvrables maximum par an (7° de l'art. 34 de la loi du 11 janvier 1984 et décret n° 84-474 du 15 juin 1984).

La formation doit être dispensée par un organisme figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel (arrêté du 29 décembre 1999 fixant la liste des centres et instituts dont les stages ou les sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale des agents de la fonction publique de l'État).

Le congé est accordé de droit par le chef de juridiction, sous réserve des nécessités de service. Toute décision de refus doit être motivée et communiquée au CSTACAA lors de sa prochaine séance.

2. Les moyens mis à disposition pour l'exercice du droit syndical

2.1 Le local syndical

L'administration doit mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives un local syndical (art. 3 du décret du 28 mai 1982).

Sur le site Richelieu du Conseil d'État, est mis à disposition un local syndical au bénéfice de chacune des deux organisations syndicales de magistrats.

2.2 Les moyens matériels

Les représentant syndicaux, les magistrats siégeant dans les instances représentatives ainsi que les délégués désignés dans les juridictions par les organisations syndicales, selon les modalités qui leur sont propres, ont, dans les juridictions, un libre accès aux moyens de reprographie et d'affranchissement (art. 3 du décret du 28 mai 1982).

Les chefs de juridiction fixent par écrit, en accord avec les magistrats concernés et en tenant compte du niveau de leurs responsabilités syndicales, le volume et les modalités d'utilisation de ces moyens et les volumes au-delà desquels cette utilisation doit faire l'objet d'une autorisation spécifique (art. 2.2 de la circulaire du 15 octobre 2018).

2.3 L'usage du réseau informatique et des adresses électroniques

L'accès aux technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales est autorisé par la décision de la secrétaire générale du Conseil d'État en date du 5 novembre 2015 précitée dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2014 précité. La décision détaille les modalités d'application de l'arrêté aux organisations syndicales de magistrats administratifs.

Cette décision prévoit que dans les TA et les CAA, la communication d'origine syndicale est établie depuis le poste informatique professionnel du magistrat et qu'un ordinateur portable connecté au réseau informatique du Conseil d'État est fourni à chaque organisation syndicale par l'administration (art. 2 de la décision du 5 novembre 2015).

Chaque organisation syndicale peut demander la création d'une adresse de messagerie électronique fonctionnelle dont sa dénomination fait apparaître explicitement le nom de l'organisation syndicale (art. 4 de la décision du 5 novembre 2015).

L'administration fournit aux organisations syndicales une liste de diffusion des magistrats deux fois par an actualisées en fonction des mouvements de départ et d'arrivée des magistrats (art. 6 de la décision du 5 novembre 2015).

Toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable à l'élection au CSTACAA se voit mettre à disposition une adresse de messagerie électronique propre, ainsi qu'une page d'information syndicale spécifiquement réservée, accessible sur le site intranet du Conseil d'État. Ces moyens sont mis à disposition à compter de la date de clôture du dépôt des candidatures et au plus tard un mois avant le jour du scrutin organisé, et jusqu'à la veille du scrutin (art. 6 de l'arrêté du 4 novembre 2014).

2.4 Les réunions syndicales

Toute organisation syndicale peut tenir des réunions statutaires ou des réunions d'information à l'intérieur des juridictions. Compte tenu de l'organisation de leur temps de travail, les magistrats peuvent assister aux réunions, sans avoir à solliciter d'autorisation d'absence (art. 4 du décret du 28 mai 1982).

En outre, les organisations syndicales représentatives (à savoir, celles qui disposent d'au moins un siège au sein du CSTACAA) sont autorisées à tenir, pendant les heures de service, une ou plusieurs réunions mensuelles d'information. Chaque magistrat a le droit de participer à ces réunions (art. 5 du décret du 28 mai 1982).

Tout représentant mandaté à cet effet par une organisation syndicale a libre accès aux réunions tenues par cette organisation à l'intérieur de la juridiction. Le chef de juridiction doit néanmoins être informé de la venue de ce représentant avant le début de la réunion (art. 6 du décret du 28 mai 1982).

La tenue des réunions ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service. En conséquence, les demandes d'organisation de telles réunions doivent être formulées auprès du chef de juridiction au moins une semaine avant la date de la réunion (art. 7 du décret du 28 mai 1982).

Des réunions d'information spéciales peuvent être organisées pendant la période de six semaines précédant le premier jour du scrutin organisé en vue du renouvellement du CSTACAA. Les organisations syndicales candidates à ce scrutin peuvent organiser ces réunions, sans condition de représentativité, au sein des juridictions dont les magistrats sont concernés par le scrutin (art. 5 du décret du 28 mai 1982).

2.5 Les communications syndicales

L'affichage des documents d'origine syndicale s'effectue sur des panneaux réservés à cet usage et aménagés de façon à assurer la conservation de ces documents. Ces panneaux doivent être

placés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais auxquels le public n'a pas normalement accès (art. 8 du décret du 28 mai 1982).

Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service (art. 9 du décret du 28 mai 1982).

Seule l'adresse de messagerie fonctionnelle de l'organisation syndicale peut être utilisée pour l'émission de messages à contenu syndical et elle ne doit être utilisée qu'à cette fin. L'origine syndicale doit clairement apparaître dans l'objet des messages, lesquels doivent présenter un caractère exclusivement syndical (art. 4 de la décision du 5 novembre 2015).

Les organisations syndicales doivent utiliser uniquement la liste de diffusion communiquée par l'administration et peuvent créer, à partir de celle-ci, un ou plusieurs groupes de contacts. Le caractère confidentiel de l'identité des destinataires doit être respecté à chaque envoi de messages d'origine syndicale (art. 6 de la décision du 5 novembre 2015).

Les échanges électroniques entre les magistrats et les organisations syndicales sont confidentiels (art. 9 de la décision du 5 novembre 2015).

Le magistrat peut à tout moment sur simple demande auprès de l'organisation syndicale demander à ne plus être destinataire des messages électroniques (art. 6 de la décision du 5 novembre 2015). Chaque communication électronique d'une organisation syndicale le mentionne (art. 8 de l'arrêté du 4 novembre 2014).

Un espace est attribué aux syndicats sur le site intranet commun de la juridiction administrative afin de permettre la mise à disposition d'informations syndicales à tout magistrat ayant accès à l'intranet. La mise en ligne de liens hypertextes vers les sites syndicaux extérieurs est autorisée dans le respect des règles afférentes au réseau informatique du Conseil d'État (art. 7 de la décision du 5 novembre 2015).

3. Les garanties accordées aux magistrats exerçant une activité syndicale

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les magistrats en raison notamment de leurs opinions syndicales (art. 6 de la loi du 13 juillet 1983).

Dès lors, aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard du magistrat pour des motifs tenant à des opinions syndicales, un mandat ou des activités syndicales actuelles ou exercés par le passé.

Les magistrats qui bénéficient d'une décharge d'activité de moins de 70% ainsi que ceux qui, sans être titulaires de décharges d'activité, exercent des fonctions de délégué d'une organisation syndicale au sein des juridictions, ont droit au versement de l'ensemble des primes et indemnités attachées à leur grade ou aux fonctions qu'ils continuent d'exercer en juridiction.

La durée des services accomplis avec une décharge d'activité est comptabilisée dans l'ancienneté dans le poste, le grade, le corps et l'ancienneté de service juridictionnels et assimilée à un exercice des fonctions à temps plein.

Par ailleurs, le décret du 28 septembre 2017 a clarifié et harmonisé les règles d'avancement et de rémunération des agents qui consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein à une activité syndicale.

L'article 7 de ce décret pose le principe selon lequel le magistrat bénéficiant d'une décharge totale conserve le montant annuel des primes et indemnités attachées aux fonctions exercées dans son corps ou cadre d'emplois avant d'en être déchargé. Cet article précise néanmoins que, s'agissant des versements exceptionnels modulés au titre de l'engagement professionnel ou de la manière de servir, le magistrat bénéficie du montant moyen attribué aux agents du même corps ou cadre d'emplois et relevant de la même autorité de gestion.

En vertu de l'article 12 du même décret, le magistrat consacrant une quotité de temps de travail au moins égale à 70% et inférieure à 100% d'un service à temps plein à une activité syndicale a droit au versement de l'ensemble des primes et indemnités attachées à son grade ou aux fonctions qu'il continue d'exercer. Le taux appliqué à ces primes et indemnités est celui correspondant à l'exercice effectif de fonctions à temps plein.

Enfin, l'article 13 de ce décret prévoit que le magistrat qui a exercé pendant une durée d'au moins six mois des fonctions donnant lieu au versement d'une nouvelle bonification indiciaire ou d'une bonification indiciaire avant de voir sa quotité de décharge d'activité fixée à 70% au moins conserve le bénéfice de ces versements. Le maintien de la nouvelle bonification indiciaire ou de la bonification indiciaire n'est alors pas pris en compte dans le contingent des bonifications accordées.

II. LES INSTANCES DE DIALOGUE SOCIAL

- A. Les instances nationales

1. Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTACAA)

Pour le rôle, les missions et les modalités de fonctionnement du CSTACAA: voir *Chapitre 1/I (Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel).*

Le compte rendu de chaque séance du CSTACAA, rédigé par les représentants SJA des magistrats dans cette instance, intitulé « Par ces motifs », est adressé aux magistrats et versé sur le site du SJA dans la rubrique dédiée :

 $\binom{1}{2}$

https://www.lesja.fr/index.php/actualites/cstacaa

2. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) spécial des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Liste des textes applicables:

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011

Arrêté du 13 août 2015 relatif à la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

Un CHSCT spécial des TA et des CAA a été créé auprès du secrétaire général du Conseil d'État, qui le préside, dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions concernant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel (art. 1 de l'arrêté du 13 août 2015).

Une rubrique est dédiée au CHSCT spécial des TA et des CAA sur l'intranet (Hygiène, sécurité, sureté et médecine de prévention / Les CHSCT / CHSCT spécial des TA et des CAA):



https://intranet.conseil-etat.fr/Hygiene.-securite.-surete-et-medecine-de-prevention/Les-comites-d-hygiene-et-de-securite/CHSCT-special-des-tribunaux-administratifs-et-des-cours-administratives-d-appel

2.1 L'avenir du CHSCT

À la suite de l'adoption de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les comités techniques et les CHSCT doivent être réorganisés, sur le modèle de la réforme adoptée en septembre 2017 dans le secteur privé.

Toutefois, pour ce qui concerne l'organisation spécifique du CHSCT des TACAA, le SJA a insisté pour obtenir le maintien du *statu quo*, dans la mesure où, d'une part, il s'agit de la seule instance commune avec les agents de greffe (cf. *infra* la composition) et, d'autre part, il était évidemment inenvisageable de fusionner le CSTACAA et le CHSCT.

L'article 4 de la loi du 6 août 2019 a ajouté un article 15 quater à la loi du 11 janvier 1984, spécifique aux juridictions administratives, aux termes duquel: «Pour les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, est instituée une commission chargée d'examiner les questions mentionnées au 7° du II de l'article 15 [c'est-à-dire celle relatives: à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes] concernant les magistrats et les agents de ces

juridictions ». Le décret d'application n'a, à la date de rédaction de ce guide, pas encore été édicté.

2.2 La composition du CHSCT spécial des TA et CAA

Le CHSCT spécial des TA et des CAA est composé comme suit :

- des représentants de l'administration: le secrétaire général du Conseil d'État, qui le préside, et le directeur des ressources humaines du Conseil d'État. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, il est suppléé par son adjoint ou le secrétaire général des TACAA.
- des représentants du personnel: 9 membres titulaires et 9 membres suppléants (4 magistrats et leurs suppléants et 5 agents des greffes des TA et CAA et leurs suppléants).
 Ces membres sont désignés par les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues lors des élections des représentants du personnel au CSTACAA, pour les premiers, et au CTS des greffes des TA et CAA, pour les seconds;
- le médecin de prévention du Conseil d'État, le médecin-chef coordonnateur national de la médecine de prévention du ministère de l'intérieur et les assistants de prévention concernés;
- l'inspecteur santé et sécurité au travail du ministère de la justice (art. 3 de l'arrêté du 13 août 2015).

Lors de chaque réunion du CHSCT, le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité. Ces représentants de l'administration peuvent être, pour les juridictions administratives, un chef de juridiction, un greffier en chef et, pour le ministère de l'intérieur, un représentant du directeur des ressources humaines (article 3 de l'arrêté du 13 août 2015).

La liste des membres est fixée par décision et actualisée régulièrement dans la rubrique dédiée sur l'intranet (Hygiène, sécurité, sureté et médecine de prévention / Les CHSCT / CHSCT spécial des TA et des CAA).

2.3 Le règlement intérieur

Dans sa séance plénière du 27 mars 2015, le CHSCT spécial des TA et des CAA a approuvé son règlement intérieur dont l'objet est de préciser, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du CHSCT des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Le règlement est disponible dans la rubrique dédiée sur l'intranet (Intranet / Hygiène, sécurité, sureté et médecine de prévention / Les CHSCT / CHSCT spécial des TA et des CAA). Il prévoit notamment la fréquence de ses réunions, les modalités de convocation de ses membres, le déroulement des séances, les autorisations d'absence pour les représentants du personnel.

2.4 Le rôle du CHSCT

Le CHSCT spécial des TA et CAA a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail, à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières (art. 16 de la loi du 11 janvier 1984 jusqu'en 2019, la loi de 2019 ayant ajouté l'hygiène, l'organisation du travail, le télétravail, les enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, cf. art. 15 de la loi de 1984). Il est compétent pour connaître de ces questions dès lors qu'elles concernent les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel (art. 1^{et} de l'arrêté du 13 août 2015).

C'est une instance consultative spécialisée dans l'examen des questions relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail des personnels (art. 47 et 48 du décret du 28 mai 1982).

Il est chargé d'apporter son concours au comité technique spécial des greffes des TA et des CAA et au CSTACAA (art. 2 de l'arrêté du 13 août 2015).

Le CHSCT est notamment consulté sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et sur tous les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de leur introduction effective, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents (art. 57 du décret du 28 mai 1982).

Seuls les représentants du personnel ont une voix délibérative (art. 72 du décret du 28 mai 1982).

Lors de chacune de ses séances, le CHSCT examine l'ensemble des inscriptions consignées sur les registres de santé et de sécurité au travail (art. 60 du décret du 28 mai 1982): voir Chapitre 8/I/D/1/1.4 (Les registres).

Le CHSCT est informé à chaque séance de l'avancement et du suivi des opérations immobilières des TA et des CAA. En pratique, avant chaque réunion plénière, se tient la veille une réunion préparatoire entre la direction de l'équipement et des représentants du personnel pour les informer de tous les projets immobiliers en cours et réfléchir aux besoins des différentes juridictions.

Le CHSCT doit également avoir connaissance de tous les accidents de service et des maladies professionnelles. Il en analyse les circonstances et les causes et peut décider de procéder à une enquête (art. 53 du décret du 28 mai 1982 modifié): voir *Chapitre 8/I/D/2 (Les accidents et maladies imputables au service).*

Il peut suggérer toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité et coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre (art. 51 du décret du 28 mai 1982 modifié).

2.5 Le fonctionnement du CSCHT et les séances plénières

Le CHSCT se réunit à chaque fois que les circonstances l'exigent, et au minimum trois fois par an sur convocation de son président soit à l'initiative de ce dernier soit à la demande écrite d'au moins trois représentants titulaires soit sur demande du CSTACAA ou du comité technique spécial des greffes des TA et des CAA auxquels le CHSCT apporte son concours (art. 2 du règlement intérieur). Il se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter de cette initiative du président ou de cette demande et doit être réuni dans les plus brefs délais en cas d'urgence (art. 3 du même règlement).

Le président convoque les membres titulaires de ce comité et éventuellement les membres suppléants. Il doit également informer les personnes intéressées (assistants de prévention des juridictions concernées une visite de délégation, médecin de prévention du Conseil d'État, médecin-chef du ministère de l'intérieur, inspecteur santé et sécurité au travail) des réunions du comité ainsi que de son ordre du jour.

L'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le président après consultation du secrétaire du CHSCT (art. 6 du règlement).

Le secrétaire du comité (cf. *infra*) peut proposer l'ajout de points à l'ordre du jour, après consultation des autres représentants du personnel. À l'ordre du jour sont adjointes toutes questions relevant de la compétence du comité dont l'examen est demandé par écrit au président du comité par au moins trois représentants du personnel (art. 6 du règlement).

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le présent du comité ouvre la séance en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour (art. 8 du règlement).

La moitié au moins des représentants du personnel doit être présente lors de l'ouverture de la réunion. Si les conditions de quorum ne sont pas remplies, une nouvelle convocation du comité doit intervenir dans le délai maximum de huit jours, ou moins en cas d'urgence. Le comité siège alors quel que soit le nombre de représentants présents (art. 7 du règlement).

Le secrétariat administratif du CHSCT est assuré par un agent du service de la section des conditions de travail du Conseil d'État, spécifiquement désigné par le président, qui assiste aux réunions. Cet agent est notamment chargé de la rédaction du procès-verbal des séances, en lien avec le secrétaire du CHSCT (art. 10 du règlement).

À chaque renouvellement du comité, les représentants titulaires du personnel votent à la majorité des présents pour designer parmi eux un secrétaire du comité et déterminer la durée de son mandat (art.11 du règlement).

En pratique, il est convenu d'une durée annuelle d'exercice du mandat de secrétaire du CHSCT et d'une alternance entre les organisations syndicales de greffiers et de magistrats mais aussi entre organisations syndicales représentant une même catégorie de personnel.

Le secrétaire du comité contribue au bon fonctionnement de l'instance. Il est l'interlocuteur de l'administration et effectue une veille entre les réunions du CHSCT. Il transmet aux autres

représentants du personnel les informations qui lui sont communiquées par l'administration et il aide à la collecte d'informations et à leur transmission (art. 11 du règlement).

Les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur les registres santé et sécurité au travail de chaque juridiction administrative font l'objet d'un point fixé à l'ordre du jour de chaque réunion du comité (art. 14 du règlement).

Le comité émet ses avis à la majorité des présents ayant voix délibérative. Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel. Le vote a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis (art. 15 du règlement).

À la majorité des membres présents ayant voix délibérative, le comité peut faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui parait qualifiée pour participer au débat sans prendre part au vote (art. 16 du règlement).

Le secrétariat administratif du comité établit un relevé de décisions signé par le président et transmis dans les quinze jours suivant la séance, à chacun des représentants titulaires et suppléants du comité. Il est ensuite porté à la connaissance des magistrats et des agents de greffe des juridictions administratives. Il établit également un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président et le secrétaire, et approuvé lors de la séance suivante (art. 18 et 19 du règlement).

Les relevés de décisions prises lors des séances plénières et les procès-verbaux des séances plénières sont versés dans la rubrique dédiée sur l'intranet.

2.6 Les visites de juridiction par des délégations

Des visites de sites par des délégations du CHSCT sont organisées, au rythme de trois par semestre (art. 52 du décret du 28 mai 1982 modifié).

Chaque délégation comprend des représentants de l'administration et des représentants du personnel, lesquels sont assistés de deux représentants de la direction de l'équipement (un représentant de la direction des affaires immobilières et un représentant de la direction de l'accueil et de la sécurité), de l'inspecteur santé et sécurité au travail du ministère de la justice ainsi que du médecin de prévention du Conseil d'État.

Les assistants de prévention concernés sont invités à participer à la visite, ainsi que les médecins de prévention locaux.

Chaque visite donne lieu à un relevé de conclusions, transmis aux juridictions qui sont invitées à faire connaître leurs réponses aux éventuelles observations formulées par les membres de la délégation.

Ces documents sont ensuite transmis aux membres du CHSCT, et font l'objet d'un examen en séance plénière du comité.

Dans sa séance du 25 novembre 2011, le CHSCT a adopté une note de procédure relative l'organisation des visites de délégation du CHSCT dans les TA et CAA, disponible dans la rubrique dédiée sur l'intranet.

2.7 Les groupes de travail et les comités de suivi

Le CHSCT peut décider de créer en au sein des groupes de travail ou des comités de suivi chargés d'une mission précise.

Un groupe de travail constitué par des membres du CHSCT s'est par exemple réuni pour réfléchir aux moyens de prévenir et de traiter les risques psychosociaux et a élaboré un protocole sur les risques psychosociaux, auquel a été adossé un comité de suivi des RPS ainsi qu'un guide des situations de travail isolé pouvant être rencontrées dans les juridictions administratives: voir *Chapitre 8/I/E (Protection contre la souffrance au travail)*.

2.8 Le bilan annuel d'activité du CHSCT

Un bilan annuel d'activité du CHCST est réalisé par la section des conditions de travail du Conseil d'État, en collaboration avec la direction de l'équipement, le médecin de prévention et l'inspecteur santé et sécurité au travail du ministère de la justice.

Il est présenté lors de la première réunion plénière du CHSCT de l'année suivante.

Ce bilan contient par ailleurs le programme de prévention des risques professionnels (art. 4 du décret du 28 mai 1982 modifié).

Les bilans annuels sont disponibles dans la rubrique dédiée sur l'intranet.

- Les actions du SJA au sein du CHSCT

sja

Au sein du CHSCT, les représentants du SJA veillent au respect de la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail et alertent sur des difficultés à ces sujets.

À ce jour, le SJA dispose de deux représentants au CHSCT, et un représentant du SJA assure le rôle de secrétaire du CHSCT.

Les représentants du SJA siègent à chaque séance plénière du CHSCT. Un représentant du SJA assiste à chaque visite de juridiction, aux réunions des différents groupes de travail et comités de suivi ainsi qu'à la réunion préparatoire la veille de chaque CHSCT réservée aux questions immobilières.

Au cours de la réunion du groupe de travail relatif au traitement des RPS, vos représentants du SJA ont demandé à ce qu'une plus grande communication autour des RPS et notamment du protocole sur les RPS soit organisée au sein des juridictions administratives et ont œuvré en faveur de la mise en place d'une cellule d'écoute nationale pour assurer un traitement effectif des signalements de RPS.

Avant chaque séance plénière, les représentants du CHSCT demandent aux délégués locaux de les informer de chaque problématique tenant aux conditions d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail au sein de leur juridiction pour les inscrire à l'ordre du jour ou les évoquer au cours de la réunion préparatoire la veille du CHSCT ou de la séance plénière afin d'y apporter une réponse.

À ce titre, il est important que les délégués locaux ou les magistrats directement fassent remonter aux représentants du SJA au CHSCT tout sujet en la matière.

Le compte rendu de chaque séance plénière du CHSCT est adressé aux magistrats et versé sur le site du SJA dans la rubrique dédiée:

https://www.lesja.fr/index.php/actualites/chsct

Les représentants du SJA portent au sein du CHSCT les préoccupations des magistrats et veillent à l'amélioration de la prévention et de la prise en charge des RPS. Ils s'assurent du suivi du protocole relatif aux RPS et de la mise en place des plans d'action pour la prévention des RPS et des cellules de veille au sein de toutes les juridictions.

Ils veilleront également à ce qu'un bilan du fonctionnement de la cellule d'écoute nationale des RPS fasse régulièrement l'objet d'un point à l'ordre du jour des séances plénières du CHSCT, s'assureront de son efficacité et proposeront éventuellement des mesures d'adaptation.

3. Le conseil d'action sociale de la juridiction administrative

Cf. la rubrique dédiée: Chapitre 9/I/A (Le conseil d'action sociale).

4. Les réunions de dialogue social

En 2016, le Conseil d'État a accepté, sur initiative du SJA, de se réunir avec les deux organisations syndicales, trois à quatre fois par an, pour discuter tant des thématiques d'actualité, inscrites à l'ordre du jour par le Conseil d'État, que d'un thème spécifique choisi alternativement par le SJA et l'USMA.

Ces réunions sont un vrai succès, puisqu'elles ont permis et permettent de débloquer des sujets en attente depuis de nombreuses années (cf., par exemple, la circulaire « anti double taxation », qui concerne les exigences en termes de préparation de dossiers à l'égard des magistrats en voie de mutation) ou d'obtenir des avancées sur des réformes essentielles, comme par exemple sur le décret «JADE» ou le groupe de travail sur la doctrine d'emploi de l'aide à la décision.

Ces réunions sont indispensables car elles sont le seul lieu d'évocation, en dehors du CSTACAA dont le champ de compétence est précisément défini par la loi et dont les travaux répondent à une autre logique, de sujets majeurs directement avec le gestionnaire.

Ont par exemple récemment été évoqués par le SJA les sujets suivants :

- la charge de travail (réunion du 1^{er} juillet 2019): le SJA a présenté au secrétariat général les résultats de l'enquête sur la charge de travail qu'il a menée auprès des magistrats administratifs au printemps 2019 et a fait part au gestionnaire de son inquiétude quant à l'état de la juridiction et de la nécessité de prendre des mesures;
- la réforme des retraites et les incidents dans les juridictions lors de l'exercice par les avocats de leur droit de grève (réunion du 22 janvier 2020).

Les compte-rendu des réunions de dialogue social sont adressés aux magistrats et sont mis en ligne sur le site du SJA:

 \bigcap

https://www.lesja.fr/index.php/actualites/vie-du-sja

5. Les groupes de travail nationaux

La création d'un groupe de travail sur un sujet particulier peut être décidée par le Conseil d'État gestionnaire, ou bien résulter d'une délibération du CSTACAA de créer un groupe de travail en son sein.

L'article 1.8 du règlement intérieur du CSTACAA prévoit, en effet, qu'il peut constituer des groupes de travail pour l'examen de toute question générale de sa compétence, sur la proposition de son président ou de sa propre initiative. Ces groupes sont constitués de membres du Conseil supérieur et, en tant que de besoin, de personnes invitées en qualité d'expert.

Dans les deux cas, le vice-président du Conseil d'État définit précisément la mission du groupe de travail, en désigne le président et indique un calendrier de remise de leurs travaux.

Ils peuvent, pour l'accomplissement de leur mission, procéder à des auditions.

S'agissant des groupes de travail du CSTACAA, leurs travaux font l'objet d'une présentation au cours d'une séance du Conseil supérieur.

À titre d'exemple, après avoir pris connaissance des résultats du « baromètre social 2017 », le CSTACAA a décidé le 21 février 2018, d'instituer en son sein deux groupes de travail, le premier était chargé de mener une réflexion sur le déroulement et la valorisation de la carrière des magistrats administratifs et le second portait sur le thème des modalités de l'information, de la consultation et de la concertation au sein des juridictions administratives.

Les rapports des différents groupes de travail sont disponibles sur l'intranet à l'adresse suivante (Activité et gestion de la juridiction administrative / Activités des juridictions / Rapport des groupes de travail):

https://intranet.conseil-etat.fr/Activite-et-gestion-de-la-juridiction-administrative/ Activites-des-juridictions/Rapport-des-groupes-de-travail

- Les actions du SJA lors de leur audition par les groupes de travail



Fidèle à sa doctrine d'action syndicale hostile à toute forme de co-gestion, ligne qu'il est la seule organisation syndicale de magistrats administratifs à défendre, le SJA ne désigne jamais de représentants appelés à siéger ès qualités au sein des groupes de travail. Les représentants du SJA sont auditionnés par les membres du groupe de travail et apportent leur contribution écrite au travaux du groupe de travail. Ils portent par ce biais leurs revendications syndicales.

Les comptes rendus des auditions et des participations du SJA aux différents groupes de travail sont adressés aux magistrats et sont versés sur le site du SJA:

https://www.lesja.fr/index.php/actualites/vie-du-sja

- B. Les instruments du dialogue social local

1. Les assemblées générales

L'assemblée générale, dont le rôle est consultatif, est composée de tous les magistrats de la juridiction.

Elle «examine les sujets d'intérêt commun» et se réunit au moins une fois par an (art. R. 222-4 du CJA).

Les actions du SJA au sein des assemblées générales et ses revendications concernant le rôle des assemblées générales



Avant chaque assemblée générale, le délégué local est chargé de prendre l'attache du chef de juridiction et de tenir une réunion préparatoire, le cas échéant en coopération avec les autres délégués, dans laquelle doivent être évoqués les sujets du moment et les points à ajouter à l'ordre du jour: le délégué doit veiller à ce qu'y soient examinés l'ensemble des questions concernant l'organisation et le fonctionnement de la juridiction.

L'assemblée générale demeure encore, dans de trop nombreuses juridictions, un exercice purement formel qui permet au chef de juridiction d'exposer les résultats obtenus par la juridiction et de justifier les décisions prises quant à l'organisation de la juridiction. Il est encore rare qu'un débat de fond s'engage à cette occasion.

Afin d'éviter les dérives locales qui tendent à réduire les assemblées générales à des réunions d'information et de fixation d'objectifs sans possibilité de débat collectif, le SJA continuera d'agir auprès du Conseil d'État pour:

 qu'il s'engage à rappeler solennellement aux chefs de juridiction le rôle et le mode de fonctionnement de cette instance collégiale;

- qu'il élabore des directives de fonctionnement de cette assemblée: diffusion préalable de l'ordre du jour avec consultation des délégués des organisations syndicales sur celui-ci, accompagnée des documents utiles à l'examen par l'AG; présentation des travaux des GT internes;
- que soient systématiquement soumis à l'assemblée générale, pour avis, tous «les sujets d'intérêt commun », notamment les questions d'organisation et de charge de travail;
- qu'un compte rendu en soit systématiquement dressé et diffusé.

Le SJA souhaite, au-delà de la stricte application de l'article R. 222-4 du CJA, qu'une réflexion soit engagée avec le Conseil d'État en vue d'une refonte de ce texte. En effet, le SJA propose que le rôle de l'assemblée générale des magistrats soit précisé et développé sur sept points, à savoir:

- une meilleure information;
- une possibilité de saisine plus large, à l'initiative d'un certain nombre de magistrats;
- des réunions plus régulières;
- une compétence mieux définie, plus étendue, avec des sujets de consultation obligatoires;
- un ordre du jour mieux formalisé et systématiquement diffusé;
- une consultation obligatoire sur le dialogue de gestion;
- une AG dont le rôle reste consultatif, mais qui rend des avis motivés.

Le SJA est également favorable, à côté des assemblées générales réservées aux magistrats qui doivent demeurer la norme, à ce que les agents de greffe et les magistrats soient réunis au sein d'assemblées générales « communes », au cours desquelles pourraient être évoquées des questions d'intérêt commun telles que les statistiques générales, les travaux dans les locaux ou l'organisation de moments de convivialité communs.

2. Les groupes de travail locaux

Un certain nombre de groupes de travail locaux ont été créés au sein des juridictions sur des thèmes transversaux divers comme notamment le contentieux des étrangers, la dématérialisation ou encore la médiation.

La création d'un groupe de travail local doit s'accompagner d'un envoi systématique d'un appel à candidature avec les critères de sélection, de l'information de l'assemblée générale, de la diffusion de la liste des membres du groupe de travail et de la lettre de mission, des comptes rendus des réunions, de l'audition des représentants syndicaux et de la diffusion du rapport.

Dans certaines juridictions, ont également été mises en place des instances locales de dialogue social.

La position du SJA concernant la création d'instances locales de dialogue social

şja

Le SJA ne s'oppose pas à une éventuelle expérimentation relative à la création d'instances locales de dialogue social, notamment si elles tendent à regrouper des représentants des agents de greffe, du personnel d'aide à la décision et des magistrats.

Toutefois, ces éventuelles expérimentations ne peuvent selon nous s'exercer que dans des conditions régulières et permettant un véritable dialogue social, qui n'écarterait pas par principe les représentants syndicaux et qui ne renierait pas le rôle des assemblées générales.

En premier lieu, ces instances locales ne sauraient, en tout état de cause, traiter de situations individuelles qui ne peuvent relever que du CSTACAA en raison, tout à la fois, des principes d'indépendance et d'inamovibilité, mais aussi des conflits et tensions qu'un traitement local est susceptible de générer.

En second lieu, la mise en place d'une instance expérimentatrice formalisée dont la compétence serait relative à l'organisation et au fonctionnement du service peut être envisagée, sous réserve de respecter les principes suivants, qui devraient être formalisés dans le cadre d'une circulaire du secrétaire général du Conseil d'État:

- la consultation du CSTACAA préalablement au lancement de l'expérimentation, et un encadrement de cette expérimentation par le gestionnaire, notamment pour prévoir un état des lieux préalable et un bilan après une période déterminée;
- la désignation des représentants par une élection libre;
- une représentation équilibrée des différents métiers;
- des modalités de convocation, de détermination de l'ordre du jour des séances et de communication préalable des documents aux représentants du personnel qui permettent un exercice utile et effectif du mandat;
- des décharges d'activité qui permettent aux membres élus de préparer la séance et rédiger, le cas échéant, un compte rendu;
- le respect absolu des mandats des représentants syndicaux et du rôle des assemblées générales, qui s'inscrivent dans des perspectives différentes.

En 2018, le SJA a été contraint de s'opposer à une expérimentation de création dans une juridiction d'une instance de dialogue social locale qui ne respectait pas l'ensemble des principes énoncés ci- dessus. Il a introduit une requête à l'encontre de la note de service adoptée par la présidente de la cour administrative d'appel de Marseille le 28

juin 2018 mettant en place, à titre expérimental, un comité de concertation au sein de cette juridiction. Le tribunal administratif de Lyon a annulé cette note pour excès de pouvoir, par un jugement du 19 juin 2019 devenu définitif.

3. Les projets de juridiction

Le projet de juridiction est un document triennal établi dans chaque TA et chaque CAA.

Il organise le travail juridictionnel tant du greffe que des magistrats et fixe des objectifs en décrivant les moyens consacrés pour y aboutir.

Il est arrêté par le chef de juridiction, bien souvent avec le concours du greffier en chef.

Dans certains cas, le projet est discuté en assemblée générale et en amont au sein des groupes de travail internes à la juridiction, rassemblant magistrats et agents.

Le groupe de travail constitué en septembre 2019 consacré à la refonte du projet de juridiction a rendu son rapport qui a été présenté au conseil supérieur.

À la suite des travaux du groupe de travail, le secrétaire général du Conseil d'État a édicté, le 8 juillet 2020, une circulaire relative aux nouvelles modalités d'élaboration des projets de juridiction.

La circulaire prévoit la mise en place d'un comité du projet de juridiction comprenant au minimum un magistrat au grade de président, un nombre de magistrats au grade de conseiller ou premier conseiller égal à la moitié du nombre de chambres de la juridiction, un nombre d'agents en même nombre que les magistrats, le correspondant formation, le référent communication et l'assistant de prévention.

Ce comité sera en charge de l'élaboration du projet de juridiction et de son suivi trimestriel (mise à jour des actions et objectifs et suivi de leur réalisation).

- Les revendications du SJA concernant les projets de juridiction

sja

Le SJA a été auditionné par le groupe de travail consacré à la refonte du projet de juridiction en octobre 2019.

Le SJA préconise que son élaboration se fasse dans le cadre d'une concertation élargie associant l'ensemble de la communauté juridictionnelle et permettant un travail collaboratif. S'agissant de sa temporalité, le SJA considère que son caractère triennal se heurte frontalement à l'exercice de gestion budgétaire et managériale des juridictions. S'agissant de la finalité du projet de juridiction, le SJA estime que ce document doit permettre une réflexion commune sur les grandes orientations de la juridiction, sur la «feuille de route» dont celle-ci entend se doter pour les mois à

venir, et qui ne saurait se résumer à une énumération de statistiques. S'agissant de son volume et de son contenu, le SJA soutient que le projet de juridiction doit être un document synthétique se bornant à définir les axes les plus stratégiques sans rentrer dans un niveau de détail excessif, d'exposer les objectifs retenus et les moyens affectés pour y parvenir.

Le projet de juridiction doit en effet permettre à la communauté juridictionnelle, dans une démarche collaborative et fédératrice, de définir les axes stratégiques de la juridiction pour les mois à venir, au regard de la structure du contentieux, des objectifs assignés par le gestionnaire et des moyens humains et matériels dont la juridiction dispose effectivement.

Conformément aux propositions du SJA, le projet de juridiction doit être un document court, «synthétique et opérationnel», partagé par tous les membres de la communauté juridictionnelle et se concentrant sur des axes prioritaires. La circulaire du 8 juillet 2020 invite à un format de deux pages assorti d'une annexe sous forme de tableau. Elle comporte elle-même une annexe listant des thèmes possibles d'action (activité juridictionnelle, commissions administratives, conditions de travail, communication etc.).

4. Les sections syndicales locales et les délégués locaux

4.1 Les sections syndicales locales

La section est le lieu de vie syndicale privilégié dans les juridictions. Elle regroupe l'ensemble des adhérents à jour de cotisation de la juridiction. Son animation incombe au délégué local.

La section locale SJA se réunit au moins avant chaque assemblée générale des magistrats, en début d'année judicaire et, de manière générale, lorsqu'un sujet local l'impose et lors du renouvellement du mandat du délégué ou pour la désignation d'un nouveau délégué.

Les sections locales peuvent proposer des motions qui seront discutées et éventuellement adoptées lors du congrès syndical biannuel.

4.2 Les délégués locaux

Le SJA est le seul syndicat de magistrats administratifs dont les statuts prévoient l'élection des délégués par les sections syndicales locales. Ils sont chargés de l'animation de la section locale de leur juridiction et appelés à représenter les magistrats auprès du chef de juridiction.

Par ailleurs, leur rôle consiste également à relayer au conseil syndical du SJA les attentes et les interrogations des magistrats de la section locale et à transmettre aux adhérents les informations en provenance du conseil syndical.

/

Les délégués du SJA constituent un réseau dense qui est un atout majeur et un élément essentiel de la vie du syndicat. À cet effet, ils sont régulièrement consultés par le conseil syndical pour recueillir leur point de vue, et celui des adhérents de leur section. Ils contribuent ainsi à l'élaboration de la doctrine d'action syndicale du SJA entre deux congrès ordinaires. Ils sont conviés à la réunion annuelle du conseil syndical élargi.

Leur rôle moteur dans la circulation de l'information et l'action locale du SJA rend leur mission indispensable à la qualité et au dynamisme de l'action syndicale.

Le SJA est également appuyé par des correspondants dans quelques juridictions qui n'ont pas élu de délégué syndical. Les correspondants ont principalement une fonction de transmission d'informations.

Le SJA a élaboré un ABCDaire à l'usage des délégués et correspondants. Ce document a pour objet de donner une base d'informations facilement accessible sur diverses questions que peuvent se poser les délégués et correspondants, en particulier lorsqu'ils prennent leurs fonctions.

Les délégués et les correspondants sont conviés chaque année, traditionnellement en octobre, à un conseil syndical élargi: c'est l'occasion de faire le point sur les situations des juridictions, d'échanger sur tous les sujets d'intérêt commun et les travaux menés au niveau national.

En 2020, 40 juridictions disposaient d'un délégué ou d'un correspondant local SJA.